

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

sur

l'initiative populaire pour l'interdiction des armes atomiques

(Du 15 décembre 1961)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire du 29 avril 1959 pour l'interdiction des armes atomiques;

vu le rapport du Conseil fédéral du 7 juillet 1961 (1);

vu les articles 121 et suivants de la constitution et les articles 8 et suivants de la loi du 27 janvier 1892/5 octobre 1950 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 29 avril 1959 pour l'interdiction des armes atomiques sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² La disposition constitutionnelle proposée par cette initiative a la teneur suivante:

Art. 20bis

La fabrication, l'importation, le transit, l'entrepôt et l'emploi des armes atomiques de toute nature, ainsi que de leurs parties intégrantes, sont interdits sur le territoire de la Confédération.

Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) FF 1961, II, 210.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 15 décembre 1961.

Le président, Bringolf

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 décembre 1961.

Le président, Vaterlaus

Le secrétaire, F. Weber

ARRÊTÉ FÉDÉRAL sur l'initiative populaire pour l'interdiction des armes atomiques (Du 15 décembre 1961)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1961
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.12.1961
Date	
Data	
Seite	1363-1364
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 396

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.